



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un bras à ciel ouvert à l'aval du Cailly sur la commune de Rouen (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5715, déposée par Monsieur Benoît ANQUETIN, représentant le SBV Cailly-Aubelle-Robec, relative au projet de création d'un bras à ciel ouvert à l'aval du Cailly situé rue de Bapeaume sur la commune de Rouen (76), reçue complète le 14 janvier 2025;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 21 janvier 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en date du 21 janvier 2025 ;

Considérant que le projet consiste en un rétablissement de continuité écologique par la création d'un bras à ciel ouvert à l'aval du Cailly situé rue de Bapeaume sur la commune de Rouen, dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant plus précisément que le-dit projet prévoit sur une superficie globale de 13 950 m² :

- un linéaire de 15 mètres pour réaliser l'ouvrage de franchissement de la rue de Bapeaume ;

- un linéaire de 70 mètres pour réaliser l'ouvrage de franchissement de l'avenue du Commandant Bicheray ;
- un linéaire de 500 à 600 mètres de rivière à ciel ouvert ;
- un volume de déblai estimé à 32 000 m³ ;

Considérant que le projet est soumis à une déclaration d'utilité publique (DUP) consistant notamment à faire l'acquisition de parcelles ; que le-dit projet est également soumis à la Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 3.1.2.0 relative aux « installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ; le projet étant concerné par cette rubrique, notamment à cause de la création de deux ouvrages d'art pour le franchissement des rues de Bapeaume et du Commandant Bicheray ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 10 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas « la modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égal à 100 mètres », « la protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres » et « la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'aval du Cailly, rue Bapeaume sur la commune de Rouen dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de toute Zone Natura 2000, le site Natura le plus proche étant localisé à environ 6,5 kilomètres concernant la zone de protection spéciale (ZPS) de « l'Estuaire et marais de la Basse-Seine » référencée FR 2310044 et à environ 6 kilomètres de la zone spéciale de conservation des « Boucles de la Seine-Aval » référencée FR 2300122 ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II ;
- sur le territoire d'une commune concernée par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) du Cailly Aubерthe et Robec ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée de captages d'eau potable ;
- pour partie sur une zone humide ou prédisposée à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet prévoit lors de sa phase travaux d'une durée d'environ 1 an :

- la création d'un ouvrage de franchissement, rue de Bapeaume sur une distance de 15 mètres linéaires ; ouvrage qui sera réalisé en tranchée ouverte ;
- la création d'un ouvrage de franchissement, avenue du Commandant Bicheray sur une distance de 70 mètres linéaires à l'aide d'un micro-tunnelier ;
- la réalisation de terrassement visant à recréer la géométrie du lit et des berges ;
- l'apport granulométrique dans le lit afin de reconstituer un matelas alluvial ;
- l'installation potentielle de palplanches à proximité du viaduc des Barrières du Havre ;
- un retrait des matériaux excavés avant acheminement en centre agréé, potentiellement par le biais de la voie ferrée ;
- le verdissement des quartiers ouest de la ville de Rouen en lien avec la balade du Cailly, le développement des aménités liées à l'eau et à la nature en ville ;

Considérant que la présente renaturation de ce bras de la rivière le Cailly est prévue au schéma départemental de l'aménagement et de la gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de

gestion des eaux (SAGE) Cailly-Aubette-Robec ; que l'un des objectifs consiste dans le rétablissement de la continuité écologique au droit de la confluence entre le Cailly et la Seine pour disposer de 500 à 600 mètres linéaires de cours d'eau supplémentaires à ciel ouvert ;

Considérant la modification de l'usage du sol ; que le projet va recréer un bras à ciel ouvert avec des berges essentiellement naturelles et la biodiversité associée ; que de nombreux milieux à l'interface terrestre et aquatique seront créés en lieu et place de surfaces imperméabilisées ;

Considérant que la majorité du débit transitera via le nouveau bras ; qu'une partie du débit, d'environ 20 %, utilisera le bras et le passage busé actuel ; qu'une répartition des débits entre les deux bras sera effective afin que le nouveau bras créé puisse absorber la crue vicennale ;

Considérant l'impact positif du projet sur le risque inondation, une étude de sol de 2019 démontrant que 20 hectares ne seront plus soumis au risque inondation du fait de ces aménagements ; que ces éléments sont identifiés dans le plan de prévention des risques inondation (PPRI) ;

Considérant que les travaux concernant l'ouvrage de franchissement de la rue de Bapeaume se feront durant la période estivale en vue de limiter toute gêne à l'endroit des riverains ; qu'une déviation est prévue durant la période de ces travaux ;

Considérant que les travaux en amont du projet, sur les zones naturelles, devront être effectués en dehors des périodes de nidification ; que la séquence éviter-réduire devra s'y faire d'une manière particulièrement vigilante quant aux éléments paysagers et zone humide de ce secteur de projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un bras à ciel ouvert à l'aval du Cailly situé rue de Beapeaume sur la commune de Rouen, dans le département de la Seine-Maritime (76), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 février 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr